

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 197**  
du 04 OCT. 2023

**imposant des prescriptions complémentaires à la société Ferme éolienne STEAG 1 SAS  
sur le parc éolien qu'elle exploite à Woelfling-lès-Sarreguemines.**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 12 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-217 du 29 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société Pelcce Énergies visant à prescrire des mesures correctives de réduction d'impact sur le milan royal du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines ;

**Vu** le permis de construire n° PC 5775005GO012 daté du 18 septembre 2008 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 20 août 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité de classement ;

**Vu** le suivi environnemental intitulé « suivi de la mortalité de l'avifaune sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines » de 2015 du bureau d'études expertise écologique et faunistique ;

**Vu** les rapports du 22 juin 2016 et du 25 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les courriers de l'exploitant du 2 mars 2016, du 10 août 2016 et du 20 mars 2018 proposant des mesures de réduction d'impact sur le milan royal ;

**Vu** les rapports du 26 octobre 2020 et du 7 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'étude comportementale intitulée « étude du comportement des rapaces sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines » et le suivi environnemental intitulé « suivi de la mortalité sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines » de 2021 du bureau d'études expertise écologique et faunistique, ainsi que le suivi environnemental intitulé « écoute en hauteur et suivi de mortalité chiroptères » de 2021 des bureaux d'études l'atelier des territoires et expertise écologique et faunistique ;

**Vu** le rapport du 18 août 2022 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier contradictoire du 14 septembre 2022 de la société Ferme éolienne STEAG 1 SAS, nouveau nom de la société Pelcce Énergies, suite au rapport du 18 août 2022 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint prescrivant la poursuite du bridage en l'adaptant ;

**Vu** le courriel du 25 novembre 2022 de l'exploitant du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines ;

**Vu** le rapport du 27 février 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à l'exploitant le 12 avril 2023 et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier le 26 avril 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines est exploité par la société Ferme éolienne STEAG 1 SAS, anciennement Pelcce Énergies, depuis le 4 juillet 2011 ; que ce parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lui est applicable

**Considérant que** les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines réalisé par le bureau d'études expertise écologique et faunistique, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ont donné lieu notamment à la découverte sur le site du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines :

- d'un cadavre d'un milan royal en août 2015 et d'autres espèces d'oiseaux et de chiroptères ;
- de deux autres cadavres de milan royal en avril 2013 et avril 2014 ainsi que d'autres espèces d'oiseaux et de chiroptères ;
- de cadavres de chiroptères, tels la pipistrelle de nathusius, la pipistrelle commune, la noctule de leisler, la noctule commune et la sérotine bicolore

**Considérant que :**

- le milan royal et d'autres espèces d'oiseaux découverts morts, tel le milan noir, sur le site du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines sont protégés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;
- le milan royal est une espèce menacée classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine qui bénéficie d'un plan national d'actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité sur cette espèce ;
- les chiroptères, tel la pipistrelle de nathusius, la pipistrelle commune, la noctule de leisler, la noctule commune et la sérotine bicolore, sont protégés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 précité ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive « oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et protégés par l'article L.411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel interdisant spécifiquement la destruction des individus, notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le milan royal et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**Considérant** que le secteur héberge un noyau de population de milan royal de forte densité, ainsi que des individus observés aux périodes de migration, que cette espèce est particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes, et que par suite il existe un risque important de destruction d'individus ;

**Considérant** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**Considérant** que :

- le suivi environnemental « écoute en hauteur et suivi de mortalité chiroptères » de 2021 indique que la mortalité observée des chiroptères a diminué considérablement suite à la mise en place du bridage nocturne ;
- le « suivi de la mortalité sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines » de 2021 montre que la mortalité observée a fortement diminué après la mise en place du bridage, aussi bien pour les oiseaux que pour les chiroptères ;

**Considérant** que les mesures proposées, hors bridage, par l'étude comportementale intitulée « étude du comportement des rapaces sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines » et le suivi environnemental intitulé « suivi de la mortalité sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines » de 2021 du bureau d'études expertise écologique et faunistique dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines sont nécessaires mais insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et, par conséquent, que la poursuite du bridage s'avère nécessaire ;

**Considérant** qu'en raison de la présence de milans royaux nichant au sein du parc éolien, l'effarouchement sonore est à éviter ;

**Considérant** que l'exploitant a proposé la mise en place d'un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes visant à la protection des milans royaux ; qu'un tel dispositif ne peut être mis en place qu'à condition d'être accompagné par un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé, et par des mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement du dispositif testé et/ou d'invalidation dudit dispositif afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le milan royal vis-à-vis du risque de collision ; que l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le 9 novembre 2022 un système de détection avifaune activant l'enclenchement d'un effarouchement visuel et sonore dès qu'un oiseau dont l'envergure est supérieure à 1,20 m est détecté et l'arrêt des pales dans un temps correspondant à une vitesse de vol pour le milan royal de l'ordre de 12 m/s, et qu'il s'est engagé dans son courriel du 25 novembre 2022 à l'installer sur son parc ;

**Considérant** cependant que le système de détection avifaune étant inopérant la nuit, le bridage statique nocturne devra être poursuivi et adapté, en tenant compte notamment des conclusions du suivi environnemental « écoute en hauteur et suivi de mortalité chiroptères » réalisé par les bureaux d'étude/atelier des territoires (l'AdT) et expertise écologique et faunistique - écofaune en 2021 ; que, dans l'attente d'un système de bridage dynamique opérationnel, validé et éprouvé sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines et selon les résultats des études réalisées sur le site de Woelfling-lès-Sarreguemines au sujet de l'activité du milan royal, le bridage statique des éoliennes doit être effectif en journée dans les conditions définies par le présent arrêté ;

**Considérant** que les oiseaux cibles, milan royal, milan noir, ont une envergure supérieure à 1,20 m, seuil de la classe d'oiseau détectable par le système de détection, que le milan royal vole au maximum à 43,2 km/h (soit 12 m/s) en vol de chasse et d'observation, et que le constructeur de système de détection avifaune indique que le modèle ayant la préférence de l'exploitant détecte plus de 90 % des milans royaux dans un rayon de 400 m ;

**Considérant** que la période de tests inclura l'année 2023 afin de valider ce dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes, et que, dès validation effective de ce dispositif, le bridage diurne pourra être levé ;

**Considérant** que le bridage statique des éoliennes du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines pourra être arrêté lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- le bridage dynamique proposé par l'exploitant et constituant une mesure corrective de réduction d'impact sur le milan royal aura été mis en œuvre et l'efficacité de cette mesure aura été au préalable démontrée ;
- ou lorsque les essais portant sur le fonctionnement du système de bridage dynamique seront en cours, sous réserve de la présence sur place d'un personnel qualifié capable de détecter les situations à risque et de déclencher manuellement l'arrêt des éoliennes, ce personnel devant être présent de 7h à 13h sans détection d'une activité importante de l'avifaune ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées par des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien de Woelfling-les-Sarreguemines, dans le cadre de la préservation des enjeux liés à l'avifaune, dont le milan royal, au regard des spécificités du contexte local ;

**Considérant** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ; et que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

## ARRÊTE

### **Article 1 : Champ d'application**

La société Ferme Eolienne STEAG 1 SAS dont le siège social se situe 27, rue du champ de Mars, 57200 Sarreguemines, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de Woelfling-lès-Sarreguemines.

### **Article 2 : Prescriptions supprimées**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCAT/BEPE/N°2020-217 du 29 décembre 2020 sont abrogées.

### **Article 3 : Bridage chiroptérologique**

Mise en œuvre d'un plan de bridage nocturne pour protéger les chiroptères

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines, contre les collisions chiroptères-éoliennes. Cette mesure s'applique lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- du coucher du soleil à 5h après le coucher du soleil ;
- vent inférieur à 7 m/s ;
- température supérieure à +10 °C ;

Ce bridage s'applique uniquement sur les éoliennes E3, E4 et E6.

Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes d'arrêts effectifs des installations. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible, afin d'éviter d'attirer des insectes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Cette prescription entre en vigueur à la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 : Bridage avifaunistique**

Des systèmes de bridage des éoliennes seront mis en place sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines suivant les modalités des points 4.1 à 4.3.

##### **4.1 Bridage dynamique**

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes, arrêt ou décélération des turbines, pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent arrêté, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

##### **a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes**

L'exploitant met en place un système de détection avifaune, limitant les risques de collision, sur chacune des éoliennes du parc : en cas de détection, le frein aérodynamique est enclenché jusqu'à l'arrêt complet de l'éolienne. Le dispositif peut être couplé avec une mesure d'effarouchement visuel, dont le but est de dissuader l'oiseau détecté de venir à proximité de la machine. L'effarouchement sonore est à éviter.

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite L à risque N. La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 200 m et dont le rayon est défini par la formule suivante :

$$r = V \times T$$

où r est le rayon de la zone à risque

V est la vitesse de vol d'un milan royal, estimée à 12 m/s

T est le temps maximum nécessaire à la mise à l'arrêt de l'éolienne, à compter de l'entrée de l'oiseau dans la zone à risque

Les espèces cibles du système sont le milan royal et le Milan noir.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des événements suivants :

- un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne ;

- la détection n'est pas opérationnelle, ou la visibilité est inférieure à la distance minimale de détection (rayon de la zone à risque). Si cette faible visibilité n'est pas due au brouillard ou à de fortes précipitations (pluie, neige...), alors les éoliennes ne sont pas arrêtées.

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article, après un délai maximum, à partir de l'évènement déclencheur, correspondant au temps T utilisé pour calculer la taille de la zone à risque.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 3 minutes sans nouvel évènement déclencheur.

## **b) Validation du système de bridage dynamique**

Dès le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 90 % des espèces cibles pénétrant dans la zone à risque et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'utilisation d'un drone est possible pour valider le système. Toutefois, des tests de détection avec de réels oiseaux sont exigés, pour au moins la moitié des interactions. Le nombre des interactions (drone et oiseaux) est au minimum de 100.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de justifier de la distance minimale de détection des espèces cibles en se fondant sur la vitesse de déplacement de l'espèce cible et du temps d'arrêt des éoliennes.
- Ce temps d'arrêt est issu soit des données constructeurs disponibles, soit d'essais réalisés in situ dans différentes conditions de vent ;
- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour l'identification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux/drones analysées qui ne devra pas être inférieure à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées ;

Dès réception des résultats des essais de validation, l'exploitant les transmet à l'inspection. Après examen de ces résultats, l'Inspection des installations classées peut prononcer la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Lors des phases d'observation de l'efficacité du système de bridage dynamique, une personne qualifiée est présente de 7h à 13h, et le système de bridage dynamique se substitue, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définie ci-après pour la période d'observation et le reste de la journée, à condition que l'observateur ne remarque pas une activité importante de l'avifaune. Le bridage statique est activé les jours sans observateur, durant l'ensemble de la période diurne.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue également, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définie ci-après.

Si par la suite, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les autres mesures de bridage sont réactivées, le temps que l'exploitant analyse les causes de la mortalité et détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'Inspection des installations classées.

Si l'efficacité du bridage dynamique n'a été démontrée à l'issue de la phase de test, l'ensemble des machines reste asservi au bridage fixe prescrit à l'article 4.2 du présent arrêté.

### **c) Entretien et vérifications périodiques**

Le système de bridage dynamique est assorti d'un système prévenant l'exploitant de toute défaillance, anomalie ou indisponibilité.

L'exploitant assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique, nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine..., de sorte à réduire la survenance et la durée des périodes d'indisponibilité du système.

### **4.2 Bridage en période de migration pré-nuptiale**

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues au point 4.1, que ce système est inopérant ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt du 15 février au 30 avril, de 1 h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil.

### **4.3 Bridage en dehors des périodes de migration pré-nuptiale**

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues au point 4.1, notamment en l'absence d'observateur lors de la période de validation du système de détection, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt selon les conditions suivantes :

- du 15 février au 31 octobre ;
- de 1h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 15 février au 30 avril ;
- de 2h après le lever du soleil jusqu'à 20h du 1<sup>er</sup> mai au 15 août ;
- de 1h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 16 août au 31 octobre ;
- vent entre 3 et 10 m/s.

### **Article 5 : Mesure de suivi environnemental**

Toute mesure de réduction devant prouver son efficacité, l'exploitant réalise dans l'année qui suit celle de mise en place des dispositifs de bridages présentés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, un suivi environnemental.

Ce suivi permettra de mesurer pendant 1 an la mortalité des oiseaux et des chiroptères sur la totalité du parc.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire en 2018.

### **Article 6 : Mesures complémentaires**

Ces mesures complémentaires doivent par ailleurs être appliquées continuellement :

- l'interdiction des tas de fumier à moins de 200 m des éoliennes ;
- la réduction de l'attractivité des surfaces cultivées autour des éoliennes dans un rayon de 200 m en laissant une végétation haute, dense et fauchée tardivement, en favorisant la culture du maïs ou de colza peu attractifs pour les rapaces, et en retirant les cadavres ;
- le maintien et l'entretien des couloirs identifiés de passage des rapaces à distance des éoliennes. Ces couloirs, situés à environ 200 m des éoliennes, consistent en des zones non boisées ou d'arbres peu hauts, entourées de part et d'autre d'arbres plus hauts ;
- de planifier les périodes d'arrêt pour maintenance des éoliennes durant les périodes sensibles pour l'avifaune : parade nuptiale (février-mars-avril), nourrissage et envol des jeunes (juin-juillet-août).

À cette fin, l'exploitant établit des conventions avec les agriculteurs des parcelles concernées (parcelles à moins de 200 m des éoliennes) afin d'assurer le respect de ces mesures.

Par ailleurs, ces conventions devront prévoir des dispositions afin d'augmenter l'attractivité des surfaces à distance de plus de 200 m des éoliennes, notamment en favorisant la culture de la luzerne, et en maintenant voire en restaurant les prairies et pâtures.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup>).

#### **Article 8 : Informations des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woelfling-lès-Sarreguemines et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Woelfling-lès-Sarreguemines.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

#### **Article 9 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Woelfling-lès-Sarreguemines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Pelcce Energies.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le **04 OCT. 2023**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Richard Smith



**Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

